

PROTECTION JURIDIQUE, IL N'Y A RIEN D'AUTOMATIQUE !

L'éventail des mesures de protection juridique pour les majeurs est riche, il existe une solution pour chaque situation.

Il est essentiel de trouver une adéquation entre les besoins de la personne à protéger et les moyens mis en œuvre pour la protéger et d'envisager différents scénarii.

En effet, les quatre mesures de protection juridiques existantes n'ont pas toutes les mêmes effets. Pour rappel, ce sont : la sauvegarde de justice (mesure d'urgence, provisoire), la curatelle simple, aménagée, ou renforcée (mesure d'assistance plus ou moins renforcée), l'habilitation familiale simple ou complète (nouvelle mesure assouplie qui accorde à la famille une place de tout premier plan, enfin la tutelle (mesure de représentation).

Dans tous les cas, il convient de rappeler ici les principes fondamentaux qui régissent cette loi :

- La **nécessité** de protéger doit être constatée médicalement par un médecin expert
- La **priorité** est donnée aux **familles** pour la prise en charge de la mesure
- La **proportionnalité** (ou étendue de la mesure) est toujours recherchée. La mesure doit être adaptée à la situation et être la moins contraignante possible pour la personne protégée, elle peut concerner la personne et/ou ses biens
- La **durée** : la mesure est toujours fixée pour une durée limitée

Il existe un mode opératoire et un formalisme qui doivent être respectés :

Faire constater par un médecin expert l'altération des facultés de la personne, enfin saisir le juge des tutelles ou le procureur de la république avec un dossier argumenté. A compléter par un document officiel (Cerfa).

AGIR POUR AUTRUI L'HABILITATION FAMILIALE

Devenir acteur de la protection d'un membre de sa famille, accepter d'assumer la protection juridique d'une personne vulnérable de sa famille, nécessite une analyse fine de son rôle, des difficultés que cela suppose et des solutions possibles.

L'HABILITATION FAMILIALE

C'est une mesure de protection récente (2015) par laquelle une personne est habilitée par le juge des tutelles pour représenter un membre de sa famille. Elle peut être générale et permettre à la personne habilitée d'effectuer tous les actes relatifs à sa personne et à ses biens ou spéciale (limitée à un certain nombre d'actes). Elle replace la famille au cœur de la protection juridique en privilégiant les liens familiaux. L'habilitation familiale permet donc aux familles de s'investir davantage dans le suivi.

POURQUOI C'EST INTÉRESSANT ?

Cette mesure simplifie considérablement le travail de la personne habilitée qui n'a ainsi quasi aucun recours au juge. Elle accomplit seule les actes sans que l'autorisation du juge ne soit requise. Jusqu'ici les contraintes liées à la gestion, la reddition annuelle des comptes au tribunal et la nécessité de requêtes systématiques au juge pour tous les actes dits de disposition pouvaient dissuader les familles de s'investir. Cette mesure replace la famille au cœur de la protection juridique en privilégiant les liens familiaux. Elle permet d'agir vite dans l'intérêt de la personne protégée.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Qui peut demander une habilitation familiale ?

Pour en bénéficier, la demande doit être présentée au juge de tutelles par l'un des proches ou par le procureur de la République à la demande de l'un d'eux accompagnée d'un certificat médical et d'un dossier argumenté.



AGIR POUR SOI LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Attention : Le consensus familial est un prérequis

Pour valider l'habilitation, le juge doit s'assurer de l'adhésion des proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime. Une fois cette étape franchie, il statue sur le choix de cette personne et sur l'étendue de l'habilitation. Celle-ci peut concerner un ou plusieurs actes. En aucun cas, des donations et des legs sur le patrimoine de la personne hors d'état de manifester sa volonté, ne peuvent être réalisés.

Lorsqu'une habilitation générale est accordée, la durée maximale du dispositif est plafonnée à 10 ans, renouvelable une fois. En cas de difficultés, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée.

*Cerfa habilitation familiale n° 15613*01*

Prendre aujourd'hui les bonnes décisions pour demain : le mandat de protection future (article 477 du code civil) date de 2007

Réfléchir à sa propre protection juridique, bien en amont de problèmes qui pourront ou non survenir un jour, est un acte important et lucide pour l'avenir : le mandat de protection future permet à un individu en pleine capacité de ses moyens de désigner une personne de confiance qui sera chargée de veiller, demain, à la protection de sa personne et donc de son bien-être et/ou de ses biens. Ce mandat fixe l'étendue des missions et des pouvoirs confiés au mandataire.

Le mandat de protection future rédigé seul ou -idéalement avec l'assistance d'un notaire- pour bien en délimiter le périmètre permet d'éviter la mise sous tutelle ou curatelle classique et le recours obligatoire au juge des tutelles.

POURQUOI C'EST INTÉRESSANT ?

Parce que c'est vous qui décidez de qui s'occupera de vous le moment venu ;

Parce que c'est souple, révisable et susceptible d'annulation à tout moment

Parce que les pouvoirs du mandataire varient selon la volonté du mandant et selon la forme choisie pour le mandat. Dans son étendue maximale, le mandat peut avoir deux finalités : il portera sur la quasi-totalité des actes patrimoniaux mais aussi sur la protection de la personne. Parce que ce système simple, contrairement à la protection juridique classique prend effet rapidement. Il suffit au mandataire de produire au greffe du tribunal d'instance le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin pour qu'il prenne effet.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Ce mandat de protection future peut être rédigé seul (sous seing privé) ou avec l'assistance d'un notaire- pour bien en délimiter les contours.

- **Le mandat notarié** : il est établi par acte authentique, c'est-à-dire rédigé par un notaire, en présence du mandant et du mandataire. Dans ce cas, c'est le notaire qui exerce un rôle de contrôle sur la mise en œuvre du mandat. Le mandataire devra lui remettre un inventaire des biens du mandataire et établir un compte de gestion de son patrimoine.

- **Le mandat sous seing privé** : il est rédigé selon un modèle Cerfa, daté et signé par le mandant. Au lieu d'utiliser le modèle réglementaire, on peut faire contresigner un mandat écrit sur papier libre par un avocat.

De plus, pour éviter toute contestation sur la procédure du mandat de protection future sous seing privé, et plus particulièrement sur sa date d'établissement, il est conseillé de le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale

Mandat de protection future Cerfa 13592

POUR ALLER PLUS LOIN

BIBLIOGRAPHIE :

La Tutelle pour les Nuls. Olivier CHOMONO. Edition Pour les Nuls
Tutelle, curatelle, protéger un proche vulnérable. Edition Le Particulier

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

<http://www.tutelleauquotidien.fr>

<http://www.tutelle-curatelle.com>



www.tuteurhelp.fr

